

## LEGAL DEVELOPMENTS

### Le Rapprochement du Droit Civil et Commercial des États Membres de L'Union Européenne

#### Annäherung des Zivil- und Handelsrechts der Mitgliedstaaten der Europäischen Union

*Rapport, rédigé par le groupe de travail de la CAUE, sous la direction de Dr. iur. utr. Hans Georg WEHRENS, notaire hon., Freiburg (Allemagne) – 2e édition octobre 2002 \**

*Bericht der CAUE-Arbeitsgruppe unter der Leitung von Dr. iur. utr. Hans Georg WEHRENS, Notar a.D., Freiburg (Deutschland) – 2. Auflage, Stand Oktober 2002 \*\**

#### Summary

The **European Commission's Communication on Contract Law** has propelled the debate on the harmonisation of European contracts law to a new state. A study of CAUE (*Commission des Affaires de l'Union Européenne* – being a working group of the UINL) which is published here (in a shortened and slightly altered version) gives an overview over the different initiatives for harmonisation – in **politics** (European Parliament, Council of Europe, Council of Ministers, EU-Commission) as well as in the **academic community** (e.g. Unidroit, Lando-Commission, Study Group, Accademia Pavese, Molengraaff Institut, SECOLA, ERA Trier, EUI Florence, Trento Group, Acquis Group, Commission on European Family Law). The study concludes with the view of the **European notariat**.

#### Sommaire

**La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats** a engendré de nouveau des discussions relatives à l'unification du droit des obligations au sein de l'UE. Le rapport abrégé et résumé d'un groupe de travail de la CAUE (*Commission des Affaires de l'Union Européenne* – en tant qu'organisme de la UINL) nous fournit une vue d'ensemble des approches en vue de l'unification du droit – **au niveau politique** (Parlement Européen, Conseil Européen, Conseil des ministres, Commission de l'UE) ainsi qu'**au niveau scientifique** (en particulier Unidroit, Commission Lando, Study Group, Accademia Pavese, Molengraaff Institut, SECOLA, ERA Trèves, EUI Florence, Trento Group, Acquis-Group, Commission on European Family Law). A la fin, le rapport exprime le point de vue du **notariat européen**.

#### Zusammenfassung

Mit der **Mitteilung der Europäischen Kommission** zum Europäischen Vertragsrecht ist die Diskussion um eine Vereinheitlichung des Schuldrechts in der EU in ein neues Stadium eingetreten. Der nachstehend gekürzt und in Teilen zusammengefaßt veröffentlichte Bericht einer Arbeitsgruppe der CAUE (*Commission des Affaires de l'Union Européenne* – als Untergliederung der UINL)

gibt einen Überblick über die bisherigen Ansätze zur Rechtsvereinheitlichung – sowohl auf **politischer Ebene** (Europäisches Parlament, Europäischer Rat, Ministerrat, EU-Kommission) wie auch die vielfältigen Vorschläge von Seiten der **Wissenschaft** (insbes. Unidroit, Lando-Kommission, Study Group, Accademia Pavese, Molengraaff Institut, SECOLA, ERA Trier, EUI Florenz, Trento Group, Acquis Gruppe, Commission on European Family Law). Der Bericht schließt mit einer Stellungnahme aus der Sicht des **Europäischen Notariats**.

#### Sommario

**La comunicazione della Commissione al Consiglio e al Parlamento europeo sul diritto contrattuale** ha fatto nascere di nuovo discussioni sull'unificazione del diritto delle obbligazioni in Europa. Il rapporto seguente abbreviato e riassunto pubblicato da un gruppo di lavoro della CAUE (*Commission des Affaires de l'Union Européenne* – un organismo dell'UINL) ci dà un'idea delle iniziative rispetto all'unificazione del diritto – a **livello politi-**

\* Ce rapport a été rédigé avec la participation de: Mag. *Stephan Matyk* (Autriche), Me *Jacques de Strycker* (Belgique), Don *Pedro Carrion Garcia de Parada* (Espagne), Me *Dominique Savouré* (France), Mme *Marianna Papakiriakou* (Grèce), Me *Domenico Damascelli* (Italie), Me *Marc Geleijns* (Pays-Bas).

Pour cet article, le rapport original état abrégé et résumé.

La version intégrale de ce rapport (en langue française) se trouve dans le volume „L'Europe du droit“, édité par la Conférence des Notariats de l'UE (CNUE), Rue Coudenberg 70, B-1000 Bruxelles en décembre 2002 – Dépôt légal M – 48.816-2002.

La première version de ce rapport a été publié en 2001 par Stichting tot Bevordering der notariële Wetenschap (Foundation pour la Promotion des Sciences Notariales), van Eegenstraat 222, 1071 GM Amsterdam.

\*\* Weitere Mitglieder der Arbeitsgruppe waren: *Stephan Matyk* (Österreich), *Jacques de Strycker* (Belgien), *Pedro Carrion Garcia de Parada* (Spanien), *Dominique Savouré* (Frankreich), *Marianna Papakiriakou* (Griechenland), *Domenico Damascelli* (Italien), *Marc Geleijns* (Niederlande).

Der Bericht wurde für diese Veröffentlichung gekürzt und teilweise leicht überarbeitet. Die vollständige Fassung dieses Berichts (in französischer Sprache) ist enthalten in dem Sammelband „L'Europe du droit“, herausgegeben von der Conférence des Notariats de l'UE (CNUE), Rue Coudenberg 70, B-1000 Brüssel, im Dez. 2002 – Dépôt légal M – 48.816 – 2002

Die erste Auflage dieses Berichtes wurde im Jahr 2001 veröffentlicht durch die Stichting tot Bevordering der notariële Wetenschap (Stiftung zur Förderung der notariellen Wissenschaft), van Eegenstraat 222, 1071 GM Amsterdam.

co (Parlamento Europeo, Consiglio Europeo, Consiglio dei Ministri, Commissione dell'UE) e a **livello scientifico** (particolarmente Unidroit, Commissione Lando, Study Group, Accademia Pavese, Molengraaff Institut, SECOLA, ERA Trier, EUI Firenze, Trento Group, Gruppo Acquis-Group, Commission on European Family Law). Alla fine, il rapporto esprime il punto di vista del **notariato europeo**.

### Sumario

La discusión acerca de la unificación del derecho de obligaciones en la Unión Europea ha entrado en una nueva fase con el **Informe de la Comisión Europea sobre el derecho contractual europeo**. El informe de un grupo de trabajo de la CAUE (Commission des Affaires de l'Union Européenne - como subdivisión de la UINL), abreviado y en parte resumido, publicado abajo da una visión de conjunto de los enfoques sobre la unificación jurídica hasta la fecha - tanto a **nivel político** (Parlamento Europeo, Consejo Europeo, Consejo de Ministros, Comisión Europea) como también las diversas propuestas por parte de la **ciencia jurídica** (especialmente Unidroit, la Comisión Lando, Study Group, Accademia Pavese, Instituto Molengraaff, SECOLA, ERA Tréveris, IUE Florencia, Trento Group, Grupo Acquis, Commission on European Family Law). El informe termina con una toma de postura desde el punto de vista del **Notariado Europeo**.

## Le Rapprochement du Droit Civil et Commercial des États Membres de L'Union Européenne

### 1. Initiatives Politiques pour le rapprochement du droit civil européen

#### 1.1. Parlement européen: Rapport Lehne et décision du 15 novembre 2001

Dans des résolutions de 1989<sup>1</sup> et 1994<sup>2</sup>, le Parlement européen (PE) a déjà exigé que soient réalisés des travaux préparatoires à l'élaboration d'un Code civil européen uniforme. Dans une résolution de 2000, il a demandé à la Commission "... d'élaborer une étude dans ce domaine".<sup>3</sup>

Le 6 novembre 2000, le rapporteur du Parlement, *Klaus-Heiner Lehne*<sup>4</sup>, a présenté à la commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen un "Document de travail sur le rapprochement du droit civil et commercial des États membres".<sup>5</sup> A cet égard, une audition publique s'est tenue à Bruxelles le 21 novembre 2000.<sup>6</sup> Sur la base de ces résolutions – et sur la communication de la Commission du 11 juillet 2001, la Commission juridique et du marché intérieur a rédigé un "**Rapport concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres**" (**rapport Lehne**) avec une proposition de résolution.

C'est sur ce rapport et sur la communication de la commission du 11 juillet 2001 qu'est basé la "**Résolution du**

## Parlement européen concernant le rapprochement du droit civil et commercial des états membres" du 15 novembre 2001.<sup>7</sup>

Le contenu de la résolution du Parlement du 15 novembre 2001 comprend en substance, ce qui suit:

Le Parlement européen

- regrette que la Commission ait limité, contre toute attente, sa communication au droit privé des contrats alors que la mission confiée au Conseil européen de Tampere aurait ouvert d'autres possibilités;
- souligne la nécessité de poursuivre l'harmonisation ciblée du droit des contrats dans les cas où la reconnaissance mutuelle des dispositions nationales ne peut s'appliquer et où des divergences peuvent faire obstacle au fonctionnement du marché intérieur tel que défini par la Cour de justice (Recueil de jurisprudence 2000, p. 1-149);
- demande instamment à la Commission de présenter des propositions visant à réviser les directives en vigueur concernant la protection des consommateurs en ce qui concerne le droit des contrats, notamment afin d'en supprimer les dispositions minimales d'harmonisation qui ont empêché la mise en place, au plan communautaire, d'une législation uniforme au détriment de la protection des consommateurs et d'un bon fonctionnement du marché intérieur;
- constate que les problèmes actuels concernant la conclusion, l'exécution et l'annulation des contrats ne pourront être résolus sans que soient abordées également les questions liées aux conditions générales de forme, à la responsabilité extracontractuelle, au droit régissant l'enrichissement et l'indu ainsi que les contrats conclus afin de constituer une garantie réelle;
- accueille favorablement la communication de la Commission européenne, qui contient de nombreuses idées justes, et l'invite à présenter, comme prochaine étape du rapprochement du droit civil et commercial des États membres, et après une consultation scientifique approfondie, un **plan d'action** comportant les étapes suivantes:
  - a) jusqu'à fin 2004: établissement d'une **banque de données**, dans toutes les langues communautaires, sur la législation et la jurisprudence nationales dans le domaine du droit des contrats, et promotion, sur la base de cette banque de données, d'études de droit comparé et d'une coopération entre les parties intéressées, le monde universitaire et les praticiens du droit. Cette coopération devrait tendre à définir des notions, des solutions et une terminologie juridiques communes aux quinze ordres juridiques des États membres (option II de la communication), applicable sur une base volontaire, et ce dans les domaines suivants: droit général des contrats, droit d'achat, droit des contrats de prestation de services, y compris des services financiers et des contrats d'assurance, droit des sûretés personnelles, droit des obligations extracontractuelles, droit régissant le transfert de propriété de biens meubles, droit des garanties de crédit de biens meubles, droit des ententes;
  - b) présentation annuelle de rapports au Parlement européen;
  - c) jusqu'à la fin de 2004 et en parallèle: après une consultation scientifique approfondie, propositions législatives visant à **consolider le droit établi par les directives**;

1 PE, résolution du 26 mai 1989 – JO C 158, 400 du 26 juin 1989 – (résolution A2-157/89)

2 PE résolution du 6 mai 1994 – JO C 205, 518 du 25 juillet 1994 (résolution A3-0329/94)

3 Résolution du 16 mars 2000 – JO C 377, 323 du 29 décembre 2000 – (résolution B5-0228, 0229 – 0230/2000)

4 *Klaus Heiner Lehne*, membre du Parlement européen (EVP) et avocat à D-40597 Düsseldorf, Benrodestr. 53.

5 DT/424755FR.doc

6 OJ/425469DE.doc

7 COM-2001-398 – CS-047/2001/2187 – COS

- d) jusqu'à fin 2004 : examiner s'il convient d'élaborer d'urgence des propositions visant à compléter le droit communautaire en vigueur par de nouvelles réglementations intéressant le marché intérieur, par exemple dans le domaine des transactions électroniques;
- e) au début de 2005: publication des études de droit comparé selon a) et des notions et solutions juridiques communes;
- f) à partir de 2005: diffusion d'études de droit comparé et de notions et solutions juridiques communes dans les programmes universitaires et les programmes des professions juridiques;
- g) à partir de 2005: application conséquente des notions et solutions juridiques communes et de la terminologie juridique commune par toutes les institutions de l'UE qui participent au processus de création et d'application du droit;
- h) à partir de 2006: **législation européenne concernant l'application des principes juridiques communs** et de la terminologie commune aux relations contractuelles transfrontalières ou nationales, avec possibilité de clauses de résiliation des contrats;
- i) début 2008: bilan de l'application pratique des principes juridiques communs et de la terminologie uniforme dans le droit européen et examen de l'opportunité d'arrêter des règles européennes uniformes afin d'aboutir, à terme, à une uniformisation du droit des traités à l'intérieur de l'UE et dans le droit de ses États membres;
- j) à partir de 2010: élaboration et adoption d'un corpus de règles sur le **droit des contrats de l'Union européenne**, qui tienne compte des notions et solutions juridiques communes telles qu'établies dans les initiatives précédentes;
  - préconise la création, avant la fin de 2002, d'un "**Institut de Droit européen**" au sein duquel les responsables de la politique juridique, de l'administration, de la justice et de l'application du droit coopéreraient, sur une base scientifique, à jeter les bases des réformes susmentionnées,
  - estime que le conseil scientifique de la Commission pendant la durée totale du plan d'action pourrait, par exemple, être assuré par les groupes de travail et institutions suivants, de concert avec les organismes scientifiques compétents dans d'autres domaines du droit, ainsi qu'avec toutes les parties intéressées, étant entendu que l'optique choisie devra respecter un équilibre entre les traditions de droit civil et de Common law: Commission du droit européen des contrats de Holte, Groupe d'études sur un Code civil, Européen d'Osnabrück, Académie des spécialistes européens du droit privé de Pavie, Institut universitaire européen de Florence, Académie de droit européen de Trèves, les organisations professionnelles nationales de juristes et les instances chargées de la réforme juridique dans les États membres;
  - considère, eu égard à l'actualité du problème, qu'il importe d'activer en priorité les travaux en vue de l'uniformisation des procédures civiles de droit international (compétence et exécution), de la reconnaissance des décisions de justice et de l'aide judiciaire;
  - invite la Commission à utiliser la base juridique de l'article 95 du traité CE (marché intérieur) tout au long du processus de consolidation et de développement d'une harmonisation du droit civil;
  - engage la Commission à examiner s'il ne serait pas plus efficace et plus approprié de recourir au règlement dans le cadre de l'harmonisation de la future législation relative au marché intérieur;
  - insiste pour que, dans le domaine du droit civil, la législation soit arrêtée par principe selon la procédure de codécision, avec la prise en compte entière du Parlement européen.

## 1.2. Conseil européen

Le Conseil européen, la réunion "au sommet" des chefs d'Etat et de gouvernement" a exigé, lors de la réunion de

**Tampere** des 15 et 16 octobre 1999, en matière de droit civil, la réalisation d'une étude générale "sur la nécessité de rapprocher les législations des États membres afin d'éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles". En même temps, le Conseil des Communautés Européennes a été invité de soumettre un rapport avant la fin 2001.<sup>8</sup> Lors des réunions suivantes du Conseil européen, y compris la réunion du 21 au 22 juin 2002 à Séville, ce thème n'a plus été traité en détail.

## 1.3. Conseil de l'Union européenne ("Conseil des ministres")

Faisant suite à la demande respective du Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne a présenté, le 16 novembre 2001, le "**Rapport du Conseil sur la nécessité de rapprocher les législations des États membres en matière civile**".<sup>9</sup>

Dans ce rapport, le Conseil a constaté que l'étude générale demandée par le Conseil européen dans ses conclusions de Tampere a été entamée par la Commission dans le secteur du droit des contrats. En même temps, le Conseil a invité la Commission à procéder dans les meilleurs délais à l'analyse des résultats de la consultation entreprise; préparer la législation en gardant à l'esprit le souci d'assurer un maximum de cohérence du droit des contrats dans la préparation d'activités législatives; communiquer ces résultats au Conseil et aux autres institutions communautaires, ainsi qu'au public, accompagnés de toutes les observations et recommandations appropriées, le cas échéant sous la forme d'un Livre vert ou d'un Livre blanc, au plus tard le 31 décembre 2002.

En outre, le Conseil a invité la Commission à mener une étude séparée afin d'examiner si les différences entre les législations des États membres, dans les domaines de la **responsabilité non-contractuelle** et du **droit des biens**, constituent des obstacles concrets au bon fonctionnement du marché intérieur.

Finalement, le Conseil a estimé "... nécessaire que la Commission soit invitée à entreprendre une étude permettant l'identification des divergences entre les droits nationaux qui, en matière du **droit de la famille** pourraient être susceptibles de porter atteinte au principe de libre circulation des personnes et à en communiquer les résultats au Conseil au plus tard le 30 juin 2003."

## 1.4. Commission européenne

Au sein de la Commission européenne, plusieurs Directions générales traitent la question de l'harmonisation du droit civil: la **DG de la Justice et des Affaires intérieures**, la **DG Santé et Protection des Consommateurs**, la **DG du Marché intérieur** et la **DG Entreprises**.

### 1.4.1. La communication concernant le droit européen des contrats

Conformément au calendrier initial, la Commission avait l'intention de présenter sa communication relative

8 conclusion no 39.

9 <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st12/12735en1.pdf>

au droit civil européen ou un livre vert avec différentes options pour le *modus operandi* futur déjà en février 2001. La Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs en est responsable en premier lieu. Le 11 juillet, la Commission a présentée la “**Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le droit européen des contrats**”.<sup>10</sup>

Dans cette communication, la Commission a invité tous les milieux intéressés, y compris les milieux économiques, les associations de consommateurs ainsi que les juristes et les praticiens du droit, à présenter leurs contributions. La Commission a cherché à savoir en particulier

- quels problèmes étaient dus aux divergences en matière de droit des contrats entre les États membres,
- si le bon fonctionnement du marché intérieur pourrait être entravé par des problèmes liés à la conclusion, à l'interprétation et à l'application de contrats transfrontaliers,
- si la diversité des droits nationaux des contrats décourage les coûts des transactions transfrontalières ou si elle en accroît les coûts.
- si l'approche actuelle d'harmonisation sectorielle du droit des contrats risque d'entraîner des incohérences au niveau communautaire, ou des problèmes suite à la transposition non uniforme du droit communautaire et aux différences entre les mesures nationales de transposition.

Pour résoudre ces problèmes, la Commission privilégie une “solution au cas par cas”. Si cette voie ne mène pas au but, la Commission “examine succinctement **quatre scénarios possibles**”:

- Option I: **aucune action communautaire**,
- Option II: promotion de la mise au point des **principes communs de droit des contrats** pour renforcer la convergence des droits nationaux,
- Option III: amélioration de la qualité de la législation déjà en vigueur (en particulier la **sistématisation du droit en vigueur en Europe**)
- Option IV: adoption d'une nouvelle législation complète au niveau communautaire (**codification d'un droit européen des contrats**)

La Commission souligne que ces propositions peuvent aussi être combinées et qu'elle accueillerait favorablement des propositions portant sur d'autres solutions (ce qui est officieusement qualifié d'option V) (**l'édiction de nouvelles directives sectorielles**, comme d'habitude, n'est pas une option propre).

**En annexe**, la communication nomme les **directives et règlements actuels relatifs au droit civil**. L'annexe I contient des règles importantes relatives à l'acquis communautaire important dans le domaine du droit privé, l'annexe II une liste d'instruments internationaux concernant des points de droit matériel des contrats et annexe III la Structure de l'acquis et instruments internationaux pertinents ayant force obligatoires.

En mars 2002, la Commission a publié une **synthèse des réactions** qu'elle avait reçues jusqu'au 31 janvier 2002.<sup>11</sup> Le **résultat de la consultation** peut être résumé comme suit: L'option I (laisser au marché la solution de

tout problème rencontré) n'a trouvé que peu de support. L'option II (promouvoir l'élaboration de principes non contraignants de droit des contrats, utiles aux législateurs nationaux lorsqu'ils rédigent des initiatives législatives, aux tribunaux et arbitres nationaux qui doivent prendre des décisions ainsi qu'aux parties contractantes au stade de la rédaction de leurs contrats) a recueilli un large soutien. L'option III (amélioration de la qualité de la législation en vigueur sans harmoniser des domaines additionnels) a été approuvée par une grande majorité. L'option IV (élaboration d'un nouveau droit des contrats uniforme pour l'UE) a été rejetée par une majorité, du moins au stade actuel, tandis qu'une partie des réponses était favorable à choisir cette option à plus long terme et à la combiner éventuellement avec les options II et III. Dans quelques contributions, de nouveaux modèles ont été présentés – indépendamment des options proposées – auxquels le présent rapport fera référence ultérieurement.

Quelques-uns des contributions présentent de nouveaux modèles indépendamment des options données. En particulier, plusieurs contributions se prononcent pour l'harmonisation des règles de conflit de lois au niveau européen avant ou au lieu de l'harmonisation du droit civil matériel.<sup>12</sup> Dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile, le professeur *Remien* (Würzburg) propose de créer une procédure dans laquelle le tribunal d'un Etat membre informe un tribunal d'un autre Etat membre sur la solution d'un problème juridique conformément aux dispositions de son droit.<sup>13</sup> Monsieur *Schmidt*, du European university Institut à Florence souligne l'importance

10 [http://europa.eu.int/comm/green/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/green/index_fr.htm)

11 [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/summary/sum\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/summary/sum_fr.pdf).

Il y a également une première analyse. Le contenu des différents avis peut être consulté sur Internet: réponses des gouvernements: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/governmentss\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/governmentss_en.html); réponses des cercles économiques: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/business\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/business_en.html); réponses de praticiens du droit: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/legal\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/legal_en.html); réponses de professeurs de droit: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/academics\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/academics_en.html); réponses des associations de consommateurs: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/associations\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/associations_en.html). Les commentaires que la commission a reçus après le 31 mars 2002 ne sont pas encore respectés. Voir également la Communication dans ZEuP 2002, 883.

12 voir notamment les contributions du professeur *Hans Jürgen Sonnenberger* (université de Munich), *Privatrecht und Internationales Privatrecht im künftigen Europa, Fragen und Perspektiven*, RIW 2002, 489 et *L'harmonisation du droit des contrats est-elle nécessaire ? Le Pour et le Contre*, Forum de l'ERA 2002, 62; et du professeur *Andreas Furrer* (Université de Luzern), sur Internet: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/5.4.pdf](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/5.4.pdf) (avec une proposition de texte “Grundsätze des Europäischen Kollisionsrechts”).

La Commission de l'UE a décidé en ce sens en substituant la Convention relative au droit des obligations de 1980 par l'ordonnance “Rome I”, – voir également le livre vert de la Commission du 14 janvier 2002, COM (2002) 654 (final); sur Internet: [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/news/intro/news\\_160103\\_2\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/intro/news_160103_2_en.htm) Pour les développements actuels voir la réunion de la ERA (Académie de Droit Européen de Trèves): *Aktuelle Gemeinschaftsentwicklungen im Internationalen Privatrecht*, du 27 au 28 juin 2002 à Trèves.

13 Commentaire du professeur *Oliver Remien*, université de Würzburg, sur Internet: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/5.15.pdf](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/5.15.pdf)

de la création d'un Institut Juridique Européen et d'un tribunal européen pour le droit privé.<sup>14</sup>

#### 1.4.2. Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice en Europe

A Tampere, le Conseil Européen a également décidé de constituer un « Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice » en Europe. Cette espace est liée à une **coopération judiciaire en matière civile** et des projets de harmonisation en matière de droit de la famille et de droit des **successions**.<sup>15</sup>

En est responsable la **Direcion Générale Justice et Affaires intérieures** de la Commission qui a été instituée en 1999 (dans le cadre de la réalisation des décisions de Tampere). Elle publie deux fois par an des rapports sur les progrès de la création d'un espace judiciaire européen.<sup>16</sup>

### 2. Travaux scientifiques et pratiques préparatifs pour la création un droit civil européen

Outre et indépendamment des initiatives politiques, il y a un grand nombre de travaux scientifiques préparatifs pour la création d'un droit civil européen. Les groupes les plus importantes seront présentés ici:

#### 2.1. UNIDROIT – Principles for International Commercial Contracts (PICC) Institut international pour l'unification du droit privé

Cet *Institut pour l'unification du droit privé* (UNIDROIT) (Institut international pour l'unification du droit privé) qui a été fondé en 1926 à Rome a publié en 1994 les "**Principles for International Commercial Contracts (PICC)** (Principes relatifs aux contrats du commerce international),<sup>17</sup> sous la présidence du professeur Michael Joachim Bonell. Ils contiennent des règles générales du droit des contrats commerciaux au niveau international, règles qui ont vocation à devenir une sorte de "ius commune" du droit commercial international. Pour l'instant, les « principes » sont traduits dans plus de dix langues.<sup>18</sup> Il existe aujourd'hui une base de données sur les textes et les décisions relatifs aux "principles" et la "CISG" (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).<sup>19</sup>

Quelques uns des membres d'UNIDROIT font également partie de la "Commission Lando", par exemple les présidents ainsi que le professeur *Denis Tallon* et le professeur *Ulrich Drobnig*, ce qui assure une certaine coordination des travaux des deux comités.

#### 2.2. Commission Lando (Commission internationale du droit contractuel européen)

La Commission internationale du droit contractuel européen – nommée également "**Commission Lando**" d'après son président, le professeur Ole Lando de Copenhague – s'est vouée, entre 1980 et 2001 à la recherche fondamentale en matière de droit comparé et aux travaux scientifiques préparatoires en vue de la création d'un Code civil européen.

La commission était composée d'environ 20 experts indépendants issus des différents États membres (entre autres *Christian von Bar*, *Hugh Beale*, *Michael Joachim Bonell*, *Ulrich Drobnig*,

*Arthur Hartkamp*, *Ewoud Hondius*, *Matthias E. Storme*, *Denis Tallon*, *Thomas Wilhelmsson*, *Reinhart Zimmermann*).

Les "**Principles of European Contract Law**" (PECL – Principes du droit européen des contrats), élaborés par la commission Lando ont été présentée en 2001, en version complète, par les trois sous-commissions (après des publications partielles en 1994 et 1999)<sup>20</sup> – Ainsi, les activités de la commission Lando sont arrivées à leur terme; une partie de ses membres poursuivent les travaux au sein du "Study group on a European Civil Code".

Les "PECL" contiennent des règles fondamentales et générales du droit des contrats pour l'Europe qui doivent être appliquées si les parties intéressées s'y réfèrent expressément lors du choix du droit applicable ou si elles ne soumettent pas leur contrat à une loi nationale. Par ailleurs, ils doivent servir de modèle pour les lois nationales et européennes futures. Ils se basent sur des **travaux préparatoires minutieux en matière de droit comparé** et s'inspirent des expériences des systèmes juridiques nationaux de l'Europe. Ils n'apportent pas de nouveautés révolutionnaires mais continuent le développement ostensible au niveau de l'Europe. Les bases fonda-

- 
- 14 publication: *Christoph Schmid*, JZ 2001, 674; sur Internet: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/5.17.pdf](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contract_law/comments/5.17.pdf)
- 15 voir notamment les modifications du règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (règlement Bruxelles II). La direction générale Justice et Affaires intérieures a mis en adjudication une étude relative aux possibilités d'harmonisation du droit des successions, notamment relative à la compétence et la reconnaissance de décisions (de procédures contentieuses ainsi que de certificats d'héritiers) et au droit international privé. Cette étude qui a été réalisée par l'Institut Notarial Allemand (*Deutsches Notarinstitut*) est publié sous le titre "Étude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union Européenne" sur le site Internet de la direction générale: [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/news/events/wai/news\\_events\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/events/wai/news_events_en.htm)
- 16 Sur internet: [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/doc\\_centre/scoreboard\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/scoreboard_en.htm)
- 17 Les organes d'UNIDROIT sont le Secrétariat, le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale. L'UNIDROIT compte actuellement 59 États membres de tous les continents et systèmes juridiques qui versent des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les langues officielles d'UNIDROIT sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien; ses langues de travail sont l'anglais et le français. Pour toute information complémentaire, notamment en ce qui concerne la méthode de travail, le programme de travail pour la période triennale 2002-2004, l'aperçu des conventions et des publications élaborées par l'UNIDROIT ainsi que sur le Congrès pour la célébration du 75ème anniversaire d'UNIDROIT à Rome des 27 et 28 septembre 2002, l'on peut consulter le site web [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org)
- 18 littérature: *M.J. Bonell*, An international Restatement of Contract Law: The Unidroit Principles of International commercial Contracts; 2e éd., Irvington NY, 1997; *J. F. Frick*, Die UNIDROIT-Prinzipien für Internationale Handelsverträge, RIW 2001, 416.
- 19 [www.unilex.info](http://www.unilex.info)
- 20 *Ole Lando/Hugh Beale* (éd.) Principles of European contract Law, Parts I-II, Kluwer, La Haye 2000; traduction allemande dans: *Christian von Bar/Reinhard Zimmermann*, Grundregeln des europäischen Vertragsrechts Teile I und II (= édition allemande des Principles of European Contract Law), Sellier Eur.Law Publ. 2002 (ISBN 3-935808-00-3); *M.W. Hesselink/G.J.P. de Vries*: Principles of European Contract Law, Kluwer 2001; voir également *van Velten* in: Notarius International, 2000, 89 s.; voir également l'article de *Smits* dans cette édition du Notarius International 2001, 142. Les „Principles of European Contract Law“ sur Internet: [www.cbs.dk/departments/law/staff/ol/commission\\_on\\_ecl/index.html](http://www.cbs.dk/departments/law/staff/ol/commission_on_ecl/index.html) (en anglais, français, italien et espagnol).

mentales du droit des contrats en Europe sont largement compatibles avec la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises; de plus, ils correspondent à beaucoup d'égards aux principes des contrats commerciaux internationaux d'UNIDROIT (Principles for International Commercial Contracts = PICC).

### 2.3. Study Group on a European Civil Code (SGECC)

Sur la base de la résolution de sa commission juridique du 6 mai 1994 et des travaux préparatoires de la commission Lando, le Parlement européen (Direction Générale des études) avait chargé le "Study Group on a European Civil Code" sous la direction du professeur *Christian von Bar* d'effectuer une étude présentée en juin 1999 sous le titre "Étude des systèmes de droit privé de l'UE au regard des discriminations et l'élaboration d'un Code civil européen".<sup>21</sup>

Le "Study Group on a European Civil Code" a été fondé par les professeurs *Lando*, *Hartkamp*, *Drobnig* et *von Bar* à l'issue de la conférence internationale sur le thème "Towards a European Civil Code", organisée par le ministère néerlandais de la Justice en 1997 à La Haye. Les fondateurs étaient d'avis que seule la doctrine juridique pouvait mener la recherche fondamentale nécessaire en matière de droit comparé en constituant des comités qui, libres d'intérêts nationaux, politiques et sociaux, s'engageraient pleinement à la cause et enfin, que les travaux législatifs ne devraient commencer qu'une fois les travaux scientifiques préparatoires achevés. Selon le Study Group, l'objectif du projet consiste en "... l'élaboration d'un projet de Code civil européen commenté et complété par des références détaillées au droit comparé."<sup>22</sup>

Sous la présidence de M. *Christian von Bar*, professeur et directeur de l'Institut pour le droit international privé et le droit comparé de l'Université d'Osnabrück, le "Study Group" travaille à trois niveaux. Le *Steering Committee* discute entre autres de l'ordre des thèmes et des réunions. Le groupe de coordination ("Coordinating Group") est responsable sur le fond et de la rédaction des textes; il compte environ 25 experts universitaires des 15 États et d'observateurs des pays adhérents.<sup>23</sup> Les "Working teams" rédigent les projets qui sont soumis au groupe de coordination; ils sont composés de groupes de travail internationaux de jeunes juristes issues des États membres, qui travaillent sous la direction des dénommées "teamleaders" qui, à leur tour, peuvent avoir recours à des conseillers experts ("advisors"), à savoir des professeurs de différentes traditions juridiques de l'UE, afin d'éviter une optique nationale trop restreinte. La langue de travail est l'anglais; il est toutefois prévu de faire traduire les textes le plus tôt possible, afin de mieux identifier le degré d'acceptation de ceux-ci et d'en tirer des enseignements pour d'autres améliorations.

### 2.4. Accademia dei Giusprivatisti Europei de Pavia (Académie des privatistes européens)

Cette institution qui a été créée en 1992 à Pavia – dénommée ci-après "groupe Pavia" – a présenté en 2001 un avant-projet du premier livre d'un "Code européen des contrats" (= CEC; *Europäisches Vertragsgesetzbuch* – European Contract Code)<sup>24</sup> sous la direction de son coordinateur le professeur *Giuseppe Gandolfi*. Les membres de l'Accademia Pavese, scientifiques et praticiens, se

sont réunis de leur propre initiative afin d'élaborer un futur droit contractuel européen en tant qu'élément d'un Code européen.<sup>25</sup> Contrairement aux "principes" élaborés par la Commission Lando et le Study Group leur objectif est de préparer un **droit civil européen en tant que loi**. Selon l'institution, les différents groupes de travail entendaient concevoir le style et le contenu de ce corps de règles de manière à faciliter son interprétation et son application à l'ensemble des États membres.

Le projet du premier livre étant désormais disponible se base entre autres sur le quatrième livre du **Code civil italien** de 1942 (Titre I et II: Partie générale du droit des obligations et des contrats) ainsi que sur le projet d'un Contract Code élaboré en 1993 sur l'ordre de la Law Commission anglaise (le soi-disant **Code Harvey McGregor**); en outre, bien entendu, les avis des membres des autres États-membres et de la Suisse ainsi que les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ont été respectés. Le droit des contrats italien a été choisi parce qu'il se situe entre le droit allemand et le droit français. Il comporte des éléments de ces deux systèmes juridiques et représente une propre synthèse adéquate. Le style choisi pour les textes de lois se situerait – toujours selon l'auteur – "entre celui employé en Angleterre et celui employé en Europe continentale."

21 étude JURI 103 DE et EN, 100-1999

22 Ceci a également fait l'objet des débats de la Conférence du "Steering Group" et du "Coordinating Committee" qui s'est tenue du 11 au 15 juin 2002 à Valence.

Littérature: *Christian von Bar*, A Plea for Drafting Principles of European Private Law, ERA – Forum 2002, 100 et Die Study Group on a European Civil Code. Dans: *Festschrift für Dieter Henrich*, 2000, page 1 ss.; texte français dans: *Revue Internationale de Droit Comparé* 2001, 127 – 139; *The Common European Law of Torts*, Oxford, 1998.

Site internet: [www.sgecc.net](http://www.sgecc.net)

Voir également l'article de *Smits*, Some Criticle remarks on the Use of the Principles of European Contract Law, *Notarius International* 2001, 142 (dans cette édition).

23 Les directeurs des "Working teams" les plus importants sont les suivants: Prof. *Martijn Hesselink*, "Long-term contracts", Prof. *Maurits Barendrecht*, "Supply of services", Prof. *Ewoud Hondius*, "Sale of goods", Prof. *Ulrich Drobnig*, "Law of personal securities – Security, interests in moveables", Prof. *Christian von Bar*, "Tort law – negotiorum gestio" – Law of unjustified enrichments", Prof. *Lurjer, Rainer und Posch*, "Transfer of property in moveables".

Le Study Group entretient des relations étroites avec des groupes de travail semblables, plus particulièrement avec la "Commission on European Contract Law", le "groupe de travail Innsbruck/Hambourg sur le droit des assurances", le "groupe de travail Tilburg/Maastricht/Vienne sur le droit des délits". Le Study Group fait également partie des participants du forum pour la Convention de l'UE.

24 *Giuseppe Gandolfi*, Der Vorentwurf eine Europäischen Vertragsgesetzbuchs, ZEuP, 2002, 1; *Accademia dei Giusprivatisti Europei* (Coordinateur G. Gandolfi): Code européen des contrats; Avant-Projet; Università di Pavia, 2001; *Hans Jürgen Sonnenberger*: Der Entwurf eines europäischen Vertragsgesetzbuchs der Akademie europäischer Privatrechtswissenschaftler – ein Meilenstein; RIW 2001, 406-416; *McGregor*: Contract Code draw up on behalf of the English Law Commission; 1993. Voir également la discussion de *Hondius*, *Notarius International* 2001, 259 (dans cette édition).

25 Le président de l'académie est actuellement le professeur *José Luis de los Mozos*, le vice-président le professeur *Peter Stein*.

## 2.5. Molengraaff Institut, Utrecht

Le Centre européen de droit privé du Molengraaff Institut de l'Université d'Utrecht<sup>26</sup> a publié l'ouvrage de base relatif à un futur droit civil européen déjà en 1994, dont une deuxième édition élargie et mise à jour est parue en 1998, à savoir: *Hartkamp/Hesselink/Hondius/Joustra/du Perron* (éditeurs): *Towards a European Civil Code. Second Revised and Expanded Edition 1998*.<sup>27</sup> L'Institut est associé aux travaux menés par le "Working Team on Sales, Services and Long-term Contracts" du Study Group on a European Civil Code.

## 2.6. Society of European Contract Law – SECOLA (Association pour un droit européen des contrats)

Sous ce titre, les personnes suivantes, entres autres, se sont réunies en juin 2001: Prof. Dr. *Ewoud Hondius*, Université d'Utrecht (Molengraaff Institut de droit privé), Prof. Dr. *Stefan Grundmann*, Université d'Erlangen-Nuremberg; Prof. *Massimo Bianca*, Università della Sapienza, Rome; Prof. *Hugh Collins*, London School of Economics .

En l'absence de forme juridique européenne appropriée, l'organisation a été constituée en tant qu'association inscrite (terme allemand: eingetragener Verein; e.V.) dont le siège est situé à Munich. En même temps, elle a été enregistrée à Londres (en tant que "Charity"). Toute personne qui traite des thèmes du droit européen des contrats a le droit d'obtenir la qualité de membre. L'objectif principal de l'association est la promotion du marché intérieur européen par une harmonisation du droit des contrats. Afin de réaliser cet objectif, l'association se propose de faire engager une discussion au niveau international et multiprofessionnel et de coopérer avec des associations similaires et des instituts de recherche.<sup>28</sup>

## 2.7. Académie de droit Européen de Trèves (ERA)

L'académie de droit Européen de Trèves (ERA), institué en 1992 à l'initiative du Parlement Européen, est une institution subventionnée en particulier par différents Etats membres de l'UE et par les Länder allemands qui organise des **réunions et des séminaires** portant sur les questions du droit européen auxquels participent des personnes particulièrement compétentes.<sup>29</sup>

Dans le cadre de ces réunions et séminaires, les participants traitent également des thèmes liés à une éventuelle harmonisation du droit en Europe.<sup>30</sup> L'ERA a connu un succès extraordinaire avec son séminaire sur le thème "European Contract Law" qui s'est tenu les 14 et 15 mars 2002 à Trèves.<sup>31</sup>

## 2.8. European University Institute ( EUI ) et Academie of european Law de Florence (Institut Universitaire Européen et Académie de Droit Européen)

L'Académie de Droit Européen fait partie de la faculté de Droit de l'Institut Universitaire Européen de Florence (Président: *M. Yves Mény*). Elle a été fondée par les professeurs *Cassese* et *Weiler* en 1990 et se trouve aujourd'hui sous la direction des professeurs *Philip Alston*, *Gráinne de Búrca* et *Bruno de Witte*. Il est possible d'y

## poursuivre des études dans le domaine du droit européen et des droits de l'homme après la fin des études de Droit.<sup>32</sup>

- 26 Le bulletin d'actualité publié par l'Institut fournit régulièrement des informations sur les récents développements et les congrès dans le domaine du droit privé européen – [www.jura.uni-freiburg.de/newsletter/NEPL/newsletter02.1.pdf](http://www.jura.uni-freiburg.de/newsletter/NEPL/newsletter02.1.pdf), Littérature: *Arthur Hartkamp*: Perspectives of the development of a European Civil Law, *Notarius International*, 2000, 76-84 (avec une bibliographie).
- 27 *Hartkamp/Hesselink/Hondius/Joustra/du Perron* (éd.): *Towards a European Civil Code. Second Revised and Expanded Edition 1998*. *Ars Aequi Libri – Nymwegen*; *Kluwer Law International*, The Hague/London/Boston. Une troisième édition est prévue pour 2003.
- 28 *Grundmann/Stuyck* (eds.), *An Academic Green Paper on European Contract Law*, La Haye, 2002.  
Plus de détails et informations sur la nouvelle base de données se trouvent sur le site web [www.secola.org](http://www.secola.org)  
L'association est présidée par le professeur Dr. *Stefan Grundmann* LL.M. de l'Université de Erlangen-Nuremberg. Au bureau siègent actuellement les professeurs *Sophie Stijns*, *Hugh G. Collins*, *Cesare Massimo Bianca* et *Ewoud Hondius*. Parallèlement, il existe un curatorium composé d'environ 20 membres issus des États membres de l'UE. En font partie les professeurs *Guido Alpa*, *Jürgen Basedow*, *Christian von Bar*, *Michael G. Bridge*, *Walter van Gerven*, *Klaus J. Hopt*, *Brigitta Lurger*, *Philippe Malinvaud*, *Heinz-Peter Mansel*, quelques avocats, ainsi que le professeur *Günter Hirsch*, Président de la Cour fédérale de Justice (Bundesgerichtshof) et *M. Dirk Staudenmayer* de la Commission européenne.  
Jusqu'à présent, la SECOLA a organisé les manifestations suivantes: les 8 et 9 juin 2001 à Rome: Assemblée constitutive étant en même temps la première conférence sur le thème "Sales and Trends in European Contract Law"  
du 30 novembre au 1er décembre 2001 à Louvain: Conférence intermédiaire portant sur la communication de la Commission du 11 juillet 2001  
les 16 et 17 juin 2002 à Londres: Conférence annuelle sur le thème "EC Law of marketing contracts and fair trading".
- 29 Voir *Wehrens*, *Notarius International*, 1996, 89.  
Home page : [www.era.de](http://www.era.de)  
Les fondateurs étaient le Grand-Duché de Luxembourg, le Land allemand Rhénanie du Nord-Westphalie, la ville de Trèves ainsi que l'association promotrice. Entretiens, également les autres Länder, la République Fédérale d'Allemagne, la Caisse d'épargne de Trèves ainsi que l'Irlande, l'Italie, la Pologne, la Grèce, l'Espagne et le Portugal ont adhéré à la fondation.
- 30 La responsable du département "droit privé européen" est Mme *Angelika Fuchs*, LL.M.  
Jusqu'à présent, les séminaires suivants ont porté sur le "droit civil européen":  
- 21.-22.9.2000 "Futurs défis pour le notariat européen"  
- 17. 11. 2000 "Vers un code civil européen ?"  
- 27.-28.9. 2001 "Droit communautaire dérivé et droit des contrats commun en Europe"  
- 14.-15. 3. 2002 «European Contract Law»
- 31 Ce séminaire a vu entre autres la participation des intervenants suivants: les professeurs *Christian von Bar*, *Cámara Lapuente*, *Bernd von Hoffmann*, *Ole Lando*, *Hans-W. Micklitz*, *Jan M. Smits*, *Hans-Jürgen Sonnenberger*, *Gerhard Wagner* et *Thomas Wilhelmsson* ainsi que *Klaus-Heiner Lehne* du Parlement européen, *Dirk Staudenmayer* de la Commission et *Wolfgang Baumann* pour le notariat.  
Littérature: ERA – Forum scripta iuris europaei 2002 no 2 avec les contributions des intervenants au séminaire "Droit européen des contrats" des 14 et 15 mars 2002 à Trèves ; *Gavin Barrett/Ludovic Bernardeau* (eds): *Towards a European Civil Code – Reflections on the Codification of Civil Law in Europe*, ERA – Forum Special Issue scripta iuris europaei, Trier, 2002; *Heusel, W.* (ed.): *Neues europäisches Vertragsrecht und Verbraucherschutz. New European Contract Law and Consumer Protection. Le nouveau droit des contrats et la protection des consommateurs*. Band 25 Schriftenreihe der Europäischen Rechtsakademie Trier, avec contributions de *André Schwachtgen*, *Ewoud Hondius*, *Dieter Hoffmann*, *Nicole Fontaine*, *Jim Murray*, *Ulrich Drobnig*; Köln 1999.
- 32 Site Internet: [www.iue.it](http://www.iue.it)

## 2.9. Trento Group/Italie

Sous le titre « The Common Core of European Private Law » (Trento Group),<sup>33</sup> un groupe de travail a été constitué le 6 juillet 1995 à Trento qui entretient entre-temps **le plus important réseau international pour l'européisation du droit privé**. Ce groupe est supporté par l'Association R.B. Schlesinger pour l'Étude du droit européen (Associazione R. B. Schlesinger per lo Studio del Diritto Europeo) de l'Université de Trento. Le projet a été lancé par *Rudolf B. Schlesinger*, juriste spécialisé en droit comparé allemand et américain.

Aujourd'hui le Trento Group compte environ 150 juristes de l'Europe orientale, centrale et occidentale et des États Unis. Les séances plénières qui se tiennent annuellement à Trento sont organisées et dirigées par *Ugo Mattei* et *Mauro Bussani*. Des groupes de travail traitent des thèmes des trois domaines principaux du droit privé, à savoir le droit des contrats, la responsabilité civile et le régime de la propriété.<sup>34</sup>

## 2.10. European Research Group on Existing EC Private Law ("Acquis Group")

En 2002, la dénommée "Acquis Group" s'est constituée autour du professeur *Hans Schulte-Nölke* (Université de Bielefeld) avec pour but de systématiser le droit européen applicable. Pour ce faire, le groupe se propose de créer un réseau de scientifiques des États membres de l'UE et de pays candidats à l'adhésion.<sup>35</sup>

Les "principles of Existing Community Private Law" élaborés par le groupe sont axés sur une rédaction des **règles fondamentales du droit communautaire actuel** (Acquis communautaire) (et non pas la création de règles fondamentales sur la base des systèmes juridiques nationaux, tel que visé par la commission Lando et le "Study Group on a European Contract Law"). Les règles fondamentales ne constituent pas un projet de loi, ils sont seulement une source pour l'interprétation, le développement et la transposition du droit communautaire.

## 2.11. Commission on European Family Law (CEFL) (Commission de Droit Européen de la Famille)

Le 1<sup>er</sup> septembre 2001, une Commission permanente de Droit Européen de la Famille (Commission on European Family Law – CEFL) a été constituée à Utrecht. Cette Commission se compose d'environ 25 experts éminents en matière du droit de la famille et du droit comparé de toute l'Union européenne et d'autres pays européens.<sup>36</sup>

L'objectif principal de la CEFL consiste à préparer la voie vers une **harmonisation du droit de la famille en Europe** en menant une réflexion théorique et pratique. Tout d'abord il est prévu d'établir un état de la recherche comparative existante en matière d'harmonisation du droit de la famille dans les différents États européens. A cette fin, un échange d'expériences devra avoir lieu. Les activités scientifiques futures en la matière devront faire l'objet d'une coordination.

Sur la base d'une **analyse comparative des législations** en Europe, il est ensuite prévu d'identifier un noyau commun dans la résolution des différents problèmes juri-

diques. Dans ce contexte, il sera également tenu compte du rôle des futurs États membres de l'UE en ce qui concerne le processus de l'harmonisation du droit de la famille.

Comme résultat essentiel des travaux, l'on peut attendre la formulation de principes du droit européen de la famille qui paraissent particulièrement utiles à l'harmonisation du droit de la famille en Europe. Les premiers travaux du CEFL porteront sur **le droit du divorce** (motifs du divorce) et quelques conséquences du divorce, en particulier la pension alimentaire. Comme deuxième volet de thèmes est envisagé **le droit de garde**.<sup>37</sup>

## 2.12. Un "Institut de Droit Européen" ?

Dans sa résolution du 15 novembre 2001, le **Parlement européen** a préconisé "la création ... d'un "Institut de Droit européen" au sein duquel les responsables de la politique juridique, de la l'administration, de la justice et de l'application du droit coopéreraient, sur une base scientifique, à jeter les bases des réformes" pour l'harmonisation du droit.<sup>38</sup> Ce nouvel Institut de Droit Européen devrait avoir pour mission d'assister la Commission dans

33 site internet: [www.jus.unitn.it/dsg/common-core](http://www.jus.unitn.it/dsg/common-core)

34 Le professeur *Eva-Maria Kieninger* de l'Université de Würzburg dirige le groupe de travail "Security Rights in Movables in European Private Law". Les résultats sont régulièrement publiés dans la collection "Trento Common Core" de l'édition Cambridge University Press.

Le professeur *Sergio Cámara Lapuente* de l'Université Rioja a émis, le 13 octobre 2001, au nom du Trento Group, une prise de position sur la communication de la Commission du 11 juillet, publiée à l'adresse suivante: [www.europa.eu.int/com/consumers/policy/developments/contract\\_law/comments/5.28.pdf](http://www.europa.eu.int/com/consumers/policy/developments/contract_law/comments/5.28.pdf)

35 voir *Schulte-Nölke*, Initiative für eine besseres Verständnis des neuen europäisch geprägten Schuldrechts, ZGS 2002, 261 ; en plus la communication ZEuP 2002, 893.

Site internet [www.acquis-group.org](http://www.acquis-group.org) ou [www.jura.uni-bielefeld.de/Lehrstuehle/Schulte-Noelke/Institute\\_Projekte/Acquis\\_Group/index.html](http://www.jura.uni-bielefeld.de/Lehrstuehle/Schulte-Noelke/Institute_Projekte/Acquis_Group/index.html)

Voir également les réunions de l'ERA (Académie de droit européen de Trèves): *Europäisches Vertragsrecht in EG-Richtlinien*, Trèves, du 27 au 28 septembre 2001; *Verbraucherschutz und Informationspflichten im Europäischen Gemeinschaftsrecht*, Trèves du 24 au 25 janvier 2003.

Font actuellement partie du "groupe Acquis", les professeurs *Gianmaria Ajani*, *Michele Graziadei*, *Judith Rochfeld*, *Mark Freedland*, *Gerhard Dannemann*, *Alegria Borrás Rodriguez*, *Cristina Gonzáles Beilfuss*, *Reiner Schulze*, *Hans Schulte-Nölke*, *Thomas Wilhelmsson*, *Peter Bydlinski*, *Antonio Pinto Monteiro*, *Paolo Mota Pinto*, *Konstantinos Kerameus*, *Sebastian Kortmann*, *Lajos Vékás*, *Peter Moegelvang-Hansen*, *Michal Bogdan*, *Lars Gorton*.

36 Ont participé à la première réunion: la professeur *Katharina Boele-Woelki* (Utrecht), le professeur *Frédérique Ferrand Utrecht* (Lyon), le professeur *Nigel Lowe* (Cardiff), le professeur *Dieter Martiny* (Frankfurt/Oder), le professeur *Walter Pintens* (Louvain), le professeur *Dieter Schwab* (Regensburg).

La CEFL consiste en un comité d'organisation qui se compose des six membres qui ont participé à la première réunion. La composition du groupe d'experts ainsi que la préparation et la coordination de ses travaux incombent au comité d'organisation.

Site internet: [www.law.uu.nl/priv/cefl](http://www.law.uu.nl/priv/cefl)

37 Les méthodes de travail et les premiers résultats de la CEFL seront présentés lors d'une conférence internationale sur le thème "Perspectives de l'harmonisation et de l'unification du droit de la famille en Europe"; la Conférence aura lieu du 11 au 14 décembre 2002 à Utrecht (Pays-Bas).

38 COM-2001-398-CS-047/2001-2001/2187-COS, no 15.

ses travaux législatifs en vue de la réglementation future du droit européen des contrats, d'identifier les avantages et les inconvénients des différentes approches ainsi que d'approfondir les résultats sur une base scientifique. Ce nouvel Institut devrait s'appuyer sur une large base scientifique et travailler, dans la mesure du possible, de manière indépendante; il ne devrait être lié que par un mandat politique précis pour formuler les dispositions législatives en étroite collaboration avec les instances européennes et nationales.<sup>39</sup>

Le projet d'un Institut de Droit européen a été récemment comparé à l'Institut de Droit américain (**American Law Institute; ALI**), ce qui ne se justifie que partiellement. En effet, l'ALI est une institution privée reconnue et très puissante aux États Unis. Le champ d'activité de l'ALI englobe deux domaines: d'un côté la compilation et la systématisation de la jurisprudence peu transparente du Common Law peu claire dans les États fédéraux des États Unis par la voie de "Restatements", de l'autre la collaboration avec les autorités de l'Etat en ce qui concerne la rédaction de projets de loi (uniform laws). Seul le dernier domaine correspondrait approximativement au rôle d'un futur Institut de Droit européen décrit ci-dessus.

### 3. Contributions des notariats au sein de l'Union européenne

#### 3.1. Conférence des Notariats de l'Union Européenne (CNUE)

La Conférence des Notariats de l'Union européenne (CNUE) est un regroupement des notariats des dix États membres de l'UE qui connaissent le notariat de type latin, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal; les notariats des pays candidats à l'adhésion de l'UE (à l'exception de la Chypre) n'ont qu'un statut d'observateur pour l'instant.<sup>40</sup> Le "Bulletin d'actualité" publié par le bureau bruxellois de la Conférence des Notariats de l'Union Européenne donne régulièrement des informations sur le progrès des travaux préparatoires pour un Code civil européen.

Le 15 octobre 2001, la CNUE a émis son avis sur le projet d'un droit européen des contrats et sur la communication de la Commission du 11 juillet 2001, et le 13 septembre 2002, elle a exposé sa position en vue d'une récapitulation sur les contributions présenté par la Commission.

La CNUE estime avant tout que:

- l'harmonisation du droit civil s'effectue avec précaution
- les efforts visant à l'**harmonisation progressive** du droit civil européen soient poursuivis, notamment dans les domaines du droit des obligations et du droit des biens
- que les **cultures juridiques régionales** soient respectées, notamment dans les domaines du droit de la famille, du droit matrimonial, du régime légal de la filiation et de la tutelle et du droit des successions
- la position du consommateur soit renforcée par la **consolidation des directives** relatives à la protection des consommateurs
- une attention particulière soit prêtée à l'importance que revêt la sécurité dans les transactions juridiques et la circulation des actes pour la **protection juridique et la sécurisation du droit**
- l'institution du notariat latin et sa contribution incontestable à la sécurité juridique et à la protection des

consommateurs soit prise en considération dans les nouvelles normes à élaborer. Cela vaut également pour l'acte notarié, l'instrument notarial qui a fait ses preuves.

- que les possibilités d'utiliser l'acte notarié authentique, notamment dans le contexte de transactions juridiques électroniques sûres soient prises en considération.

Pour les travaux préparatoires, la CNUE propose de mettre à la disposition des institutions européennes ses expériences acquises et ses possibilités d'expertise.

#### 3.2. Commission des Affaires de l'Union Européenne (CAUE)

Cette commission des notaires pour les affaires juridiques au sein de l'Union européenne fait partie de l'**Union Internationale du Notariat Latin (UINL)** au niveau européen. Lors de sa réunion du 23 mars 2001 à Florence, elle a constitué un groupe de travail sur le thème "Le rapprochement du droit civil et commercial des États membres de l'UE" sous la présidence de Me *Hans Georg Wehrens* et dont la mission consiste à rassembler toutes les informations disponibles afin de faciliter une discussion fructueuse de la CNUE avec les responsables des groupes chargés des travaux préparatoires.

#### 3.3. Organisations nationales des notariats

Faisant suite à la demande de la Commission européenne, les organisations suivantes se sont prononcées en détail sur le contenu de la communication du 11 juillet.<sup>41</sup> Les avis suivants sont d'importance particulière:

1. L'approche actuelle d'**harmonisation sectorielle** du droit des contrats par des directives européennes a conduit à une certaine segmentation du droit. Une des raisons pour ce phénomène est l'absence de bases communes pour créer un droit privé européen uniforme. En effet, à ce stade, il manque encore les notions de base et les principes juridiques généralement reconnus; de plus, il n'y a pas de langue juridique commune.

39 voir *Leible* EWS 2001, 471, 480; *Schmid* JZ 2001, 680; *Sonnenberger*, RIW 2002, 491,

40 L'aperçu des structures et des missions de la CNUE peut être consulté sur le site web [www.cnue.be](http://www.cnue.be)

41 Notamment les organisations suivantes d'avocats ou de notaires se sont prononcées: Allemagne: Bundesnotarkammer à Cologne le 15 octobre 2001 (en allemand et en français); Deutscher Notarverein (Association fédérale des notaires exerçant leurs fonctions à titre exclusif) de Berlin en novembre 2001, Landesnotarkammer Bayern (Chambre des notaires de la Bavière) de Munich le 15 octobre 2001, Bundesrechtsanwaltskammer Deutschland (barreau allemand) en octobre 2001, Deutscher Anwaltverein de Berlin (Association des avocats allemands) en novembre 2001; Grande Bretagne: The Law Society de Londres le 15 novembre 2001, Bar Council of England and Wales le 15 octobre 2001; Italie: Consiglio dell' Ordine degli Avvocati di Torino en octobre 2001; Autriche: Österreichischer Rechtsanwaltskammertag de Vienne (barreau autrichien) le 31 juin 2002, Österreichische Notariatskammer à Vienne le 12 novembre 2001 (en allemand et en français); Espagne: Observatorio Jurídico Transfronterizo Iuris Muga de San Sebastian en octobre 2001

Ces contributions peuvent être consultées sur le site Internet suivant: [http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contact\\_law/comments/legal\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/consumers/policy/developments/contact_law/comments/legal_en.html)

2. Le Parlement européen a recommandé à la Commission européenne d'avoir régulièrement recours à la **consultation scientifique** pour ses travaux préparatoires en matière de rapprochement du droit civil et commercial. Ceci est accueilli favorablement. De surcroît, il conviendrait que des personnes ou des organisations qualifiées de la **pratique juridique** soient associées à ces travaux. A cet égard, les notaires sont aussi disposés et capables d'apporter leur contribution.
3. La codification du droit des contrats devrait seulement constituer le deuxième pas sur la voie vers un rapprochement du droit dans l'UE. D'abord, il serait concevable de mener d'autres travaux préliminaires tels que l'élaboration d'un **Code européen de droit international privé** dans le domaine du droit des contrats.
4. S'agissant d'un futur rapprochement du droit des contrats de l'UE, il ne faudrait pas considérer comme point de départ apodictique – comme c'était le cas dans le passé – le fait que les divergences entre les législations des États membres constituent un **obstacle au fonctionnement du marché intérieur**. Il conviendrait examiner au préalable (tel que le fait la Commission dans sa communication du 11 juillet 2001) si
  - des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur peuvent être identifiés,
  - d'éventuels obstacles sont dus aux divergences en matière de droits des contrats entre les États membres,
  - d'éventuels obstacles peuvent être compensés par des avantages,
  - le rapprochement du droit des contrats serait vraiment en mesure de supprimer les obstacles ou s'il entraînerait de nouveaux obstacles.
5. La coexistence de législations (nationales) différentes ne dérange pas dans les domaines où le **conseil juridique** est obligatoire pour passer certains actes juridiques (dans le souci de la protection des consommateurs ou des parties contre toute précipitation dans la conclusion du contrat) ou si les parties ont recours à ce conseil en raison de l'importance de l'affaire concernée.
6. Le projet d'harmonisation du droit civil sera jugée en fonction de ses **résultats**: L'ordre juridique nouveau fonctionnera-t-il au moins aussi bien que chacun des droits nationaux des États membres qui se sont développés au fil du temps? Plus encore, il n'est pas seulement nécessaire que cette harmonisation réponde aux exigences des acteurs économiques jugées d'après leur niveau national, mais qu'elle apporte des avancées majeures pour le marché intérieur. S'il devient prévisible qu'un droit commun ne pourra pas répondre à ces exigences, il serait judicieux de maintenir la coexistence des droits civils nationaux qui, dans l'ensemble, fonctionne assez bien. Le concours de ces systèmes juridiques nationaux pourrait être réglé par un Code européen de droit international privé.
7. La **segmentation du droit privé** en fonction des groupes assujettis aux réglementations (consommateurs et autres) entamée dans le passé, n'a pas fait ses preuves et ne devrait pas être poursuivie. La segmentation existante qui mène déjà à un manque de clarté et à l'insécurité juridique dans le traitement pratique des différents corps de règles, devrait servir d'avertissement. Ce phénomène se manifeste notamment dans le domaine des contrats de vente dans lequel il existe des groupes de normes pour des contrats de vente à caractère général, des contrats conclus avec les consommateurs et des contrats de vente à dimension transfrontalière. Il faudrait **renouer davantage avec l'objet du contrat**.
8. Comme deuxième pas sur la voie vers un rapprochement du droit des contrats qui demande une période de préparation suffisamment longue, les **points de repère** suivants sont suggérés:
  - Les principes de la **liberté de contracter**, de la liberté de la conception et de l'élaboration des contrats et du respect des clauses contractuelles qui sont applicables jusqu'ici et dont l'origine est le droit romain, devront rester la base commune de l'harmonisation du droit.
  - Il conviendrait de tenir compte du fait que les règles générales du droit des contrats ne revêtent pas seulement une importance pour des types de contrats individuels, mais aussi pour **tous les domaines du droit civil**, y compris le droit des biens, le droit de la famille, le droit de succession, le droit commercial et le droit des sociétés. L'existence d'un droit des contrats harmonisé constituerait la fondation du régime du droit civil européen dans son ensemble.
  - Une partie essentielle du régime général du droit des contrats est constituée par les dispositions sur la **forme juridique des contrats**. Même dans le cadre d'un droit des contrats européen, les formalités prévues par la loi devront remplir leurs fonctions essentielles pour la pratique juridique (à savoir l'avertissement des parties en cas de transaction de grande ampleur, la protection des parties contre toute précipitation dans la conclusion du contrat, la fonction de garantie de preuves et, le cas échéant, la force exécutoire). Une conception judicieuse des conditions de forme permettrait en effet de renouer davantage avec la tradition européenne de l'information préventive sur le contenu et les risques des contrats: elle permettrait également de renoncer à des instruments ayant un effet répressif, tels que les droits de rétractation qui mettent inutilement en cause le principe du respect des clauses contractuelles. Les formalités européennes devraient en outre prendre en considération les développements dans le domaine des transactions juridiques par voie électronique.
  - Finalement, il faudrait tenir compte du fait que bien des contrats doivent faire l'objet d'une inscription aux registres pour produire des effets juridiques ou en vue de leur exécution et publication. Cela vaut en particulier pour les contrats qui portent sur des biens immo-

biliers et ceux conclus dans le domaine du droit des sociétés, ainsi que pour les déclarations de volonté en matière de droit de la famille et de droit de succession. Les registres existant dans la plupart des États membres (**système de registres fonciers, registres de commerce**, fichiers de testaments et registres d'état civil, etc.) garantissent la sécurité juridique dans les affaires qui revêtent une grande importance sur le plan économique ou personnel.

#### 4. Suggestions de la CAUE

En somme, la CAUE fait les propositions suivantes dans son étude:

1. Les travaux de rapprochement et d'harmonisation du droit de l'UE dans les domaines juridiques qui y sont appropriés, devraient par principe suivre le rythme du développement de l'Europe unie. Une Europe unie avec une monnaie unique, une politique étrangère et de sécurité commune et une circulation des marchandises, des services et des capitaux largement libéralisée n'est pas compatible à long terme avec des divergences en matière de droit des contrats. **C'est pourquoi les travaux entamés pour la codification du droit des contrats en Europe devrait être soutenus le mieux possible.**
2. Eu égard aux régions, peuples et cultures divers en Europe, une codification dans d'autres domaines du droit civil, notamment en matière de droit immobilier, de droit de la famille ou de droit des successions ainsi que de droit constitutionnel et de droit pénal ne peut **s'effectuer que très lentement, après le développement d'un sens du droit européen commun**, ou même pas du tout.<sup>42</sup> De plus, la codification présuppose le développement d'un système juridique. L'harmonisation du droit n'est pas un principe en tant que tel ; elle est plutôt définie et limitée par ses différents objectifs. Ces objectifs sont liés à la création d'un marché intérieur au sein de l'UE.
3. Lors du soutien des travaux préparatoires pour l'élaboration d'un droit européen des contrats il faut veiller à ce que **les principes et systèmes du droit continental qui se sont avérés bons soient préservés**; en fait partie entre autres l'intervention obligatoire d'un notaire ("de type latin") indépendant et impartial prescrite par la loi pour certains cas ainsi que **le système des différentes formalités** graduées quant à leurs effets, en ce compris l'authentification par notaire, système qui doit être adapté aux dispositions relatives au commerce juridique électronique et à la circulation des actes. Les succès présents de la Conventions des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, des principes d'UNIDROIT pour le droit commercial international et des principes relatifs au droit des contrats européen élaborés par la commission Lando montrent qu'une harmonisation des systèmes juridiques européens, des systèmes continentaux et des systèmes anglo-saxons, est possible.
4. Le Parlement européen a recommandé à plusieurs reprises à la Commission européenne d'avoir recours à la consultation scientifique pour les travaux en matière de droit privé. En plus des institutions scientifiques citées par le Parlement européen, les notaires en Europe pourraient proposer un **Institut Notarial Européen** responsable de la consultation scientifique et censé être saisi de toute question en la matière. „L'Institut de Recherches et d'Etudes Notariales Européen – IRENE“, serait adapté à cette fonction, soit sous sa forme juridique actuelle, soit après une adaptation de ses statuts et de son organisation aux nouveaux champs d'activité.<sup>43</sup> Le travail de cet Institut Notarial Européen devrait être soutenu par les institutions scientifiques des notariats des États membres. **L'Institut Notarial Européen** pourrait également avoir pour tâche de rédiger et compléter continuellement un **glossaire juridique**, surtout dans le domaine du droit des contrats, instrument indispensable pour une langue juridique commune.
5. Les nombreuses tentatives d'harmoniser le droit par des directives européennes ne peuvent pas être approuvées pour les raisons évoquées, dès qu'il s'agit des domaines juridiques appropriés à une codification.
6. Comme étape préliminaire du long processus de codification d'un droit européen des contrats, il est recommandé d'élaborer un **droit européen des conflits de lois** pour le droit des contrats sous forme d'un règlement européen. Dans ce contexte, on pourrait prendre en compte certaines des directives européennes existantes tout en supprimant leurs faiblesses; elles pourraient faire l'objet d'une systématisation et d'une modernisation. Un règlement européen concernant le droit des conflits de lois aurait pour conséquence d'éliminer l'insécurité juridique actuelle due à l'application divergente dans les différents États membres. Tous les tribunaux au sein de l'UE seraient forcés à appliquer à un contrat le même régime. De cette manière, il serait possible de créer une certaine sécurité juridique dans le domaine du droit des contrats sans devoir attendre l'achèvement du long processus d'uniformisation du droit matériel des contrats de l'UE.<sup>44</sup>
7. La formation professionnelle et les cours de perfectionnement devraient s'orienter vers **une promotion**

42 Pour différentes raisons, le sens d'un droit européen commun ne s'est pas encore développé dans les États membres. Pour cette raison, on ne peut pas harmoniser le droit européen des contrats sans en informer au préalable les citoyens et sans phase d'adaptation (voir Béhin, L'Europe du Droit, Notarius International 2000, 142). A cet égard, il faut annoncer que les délais impartis par le Parlement Européen dans sa résolution du 15 novembre 2001 sont un moyen de pression politique; ils expriment la nécessité et doivent être entendus de cette manière.

43 Comme le temps est très limité, il serait préférable de charger cette "Fondation luxembourgeoise d'utilité publique" de la réalisation des intérêts de la juridiction gracieuse en général et du notariat en particulier au lieu de créer une nouvelle institution ad hoc.

44 Voir notamment les avis de *Sonnenberger* et *Furrer* cités sous note 12.

**d'une prise de conscience d'une identité juridique européenne.** Les études de droit et la formation complémentaire des juristes, y compris des notaires, devraient plus mettre l'accent sur le droit comparé et le droit des contrats européen; à cet égard, les études à l'étranger et les séminaires européens sont utiles.

8. Il ne faut pas perdre de vue **les problèmes des langues juridiques** en matière de droit privé européen, jusqu'à ce qu'ait pu être trouvée une solution pour la codification du droit des contrats européen et son interprétation. Car, à long terme, il n'est probablement pas possible de créer une langue juridique uniforme au sein de l'Europe (ce qui consitue un des différences majeurs par rapport à l'époque du ius comumune où le latin était la langue juridique). Déjà la traduction d'un Code européen des contrats dans les différentes langues des Etats membres est liée à des problèmes majeurs, non seulement en raison des différentes notions juridiques qui tiennent compte de la langue et de la tradition juridique du pays en question, mais également en raison de la conception des différents instituts juridiques.